



GESTION CONTRACTUELLE

RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS 150-2019, 150-1-2021 et 150-2-2022

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

Adopté le 17 mars 2026
(Réf. : Résolution 2026-03-079)

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
Règlement sur la gestion contractuelle.....	1
Modification du règlement	2
Modes de sollicitation	2
Comité de sélection.....	3
Formation et information.....	3
Plainte.....	3
Sanction.....	3

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que de l'article 43 du *Règlement n° 168-2025 sur la gestion contractuelle ayant pour effet de remplacer les règlements 150-2019, 150-1-2021 et 150-2-2022 adoptés pour les mêmes fins*, la MRC de La Haute-Côte-Nord présente son rapport annuel concernant l'application de son règlement de gestion contractuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle. La MRC souhaite ainsi rendre compte des mesures mises en place afin d'assurer une saine gestion de ses contrats.

Règlement sur la gestion contractuelle

Le *Règlement n° 150-2019 sur la gestion contractuelle* adopté le 20 août 2019, a été abrogé et remplacé par l'adoption, le 14 avril 2025, du *Règlement n° 168-2025 sur la gestion contractuelle ayant pour effet de remplacer les règlements 150-2019, 150-1-2021 et 150-2-2022 adoptés pour les mêmes fins*.

L'adoption de ce règlement avait pour but d'intégrer les nouvelles obligations découlant de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi no 57), sanctionnée le 6 juin 2024, ayant pour objet d'introduire de façon permanente des mesures favorisant l'achat québécois ou autrement canadien, aux dispositions déjà existantes dans un même règlement.

Le règlement prévoit notamment des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

Il prévoit également des dispositions relatives aux règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que de délégation de dépenses.

Modification du règlement

Depuis son adoption le 14 avril 2025, le Règlement 168-2025 n'a pas été modifié.

Il peut être consulté sur le site Web de la MRC : <https://www.mrchcn.qc.ca/fr/la-mrc/gestion-contractuelle/>

Modes de sollicitation

La MRC a la possibilité de conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitation, soit :

- Contrat conclu de gré à gré;
- Contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs;
- Contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public publié sur le Système électronique du gouvernement du Québec (SEAO).

Afin de déterminer le mode de sollicitation, la MRC procède à l'estimation de la dépense. Elle prend également en compte les lois et la réglementation applicables en la matière.

Pour un contrat conclu à la suite d'une demande de prix ou de gré à gré, des mesures sont prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

Au cours de l'année 2025, la MRC a procédé à l'octroi des contrats suivants :

Type de contrat	Nombre	Objet
Appel d'offres public	2	Services techniques
Appel d'offres sur invitation	7	Biens
Appel d'offres sur invitation	5	Services techniques
Gré à gré	10	Services techniques
Gré à gré	3	Biens
Gré à gré	8	Services professionnels

Conformément aux dispositions de l'article 961.4 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC publie sur son site Web la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$.

Un lien est également disponible sur le site Web de la MRC afin de consulter la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, qui est publiée sur le Système électronique d'appel

d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) en vertu de l'article 961.3 du *Code municipal du Québec*. Ces contrats ont été conclus de gré à gré ou encore à la suite d'appels d'offres publics ou sur invitation.

Comité de sélection

En 2025, aucun comité de sélection n'a été formé par la Direction générale de la MRC relativement à des appels d'offres publics pour des services professionnels.

Formation et information

La Direction générale étant responsable de l'application du règlement sur la gestion contractuelle, elle s'assure que le personnel bénéficie de toute l'information nécessaire. Des mesures, outils et procédures sont disponibles et elle encourage le personnel à suivre des formations dans ce domaine. La Direction générale assure également une veille législative en gestion contractuelle.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Élise Guignard, directrice générale
et greffière-trésorière

Le 10 mars 2026